



HAL
open science

CAMEROUN, UN ÉTAT POLICIER ? À PROPOS DE LA GARDE À VUE ADMINISTRATIVE

Steve Tametong, Pierre-Claver Kamgaing

► **To cite this version:**

Steve Tametong, Pierre-Claver Kamgaing. CAMEROUN, UN ÉTAT POLICIER ? À PROPOS DE LA GARDE À VUE ADMINISTRATIVE. 2021. hal-03345917

HAL Id: hal-03345917

<https://hal.science/hal-03345917>

Submitted on 23 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CAMEROUN, UN ÉTAT POLICIER ? À PROPOS DE LA GARDE À VUE ADMINISTRATIVE

Par Dr Steve Tametong et Pierre-Claver KAMGAING

JUILLET 2021

Article / ©Nkafu Policy Institute

Introduction

Le vent de la démocratie libérale n'aura pas emporté tous les vestiges de l'état policier longtemps entretenu au Cameroun sous le couvert de l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion¹. En effet, cette législation avait rendu impossible toute vie politique démocratique et avait vidé de sa substance la jouissance et l'exercice des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution². Aujourd'hui, la garde à vue administrative semble l'un de ces vestiges qui a survécu au temps. Prérrogative unilatérale de privation arbitraire des libertés jadis détenue par les autorités administratives, la garde à vue administrative a formellement été instituée par la loi n°90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public. En application de cette loi, et sous le prétexte – *justifié ou fallacieux* – du maintien de l'ordre public, les autorités administratives peuvent requérir les personnes et les biens dans les formes légales, requérir

les forces de l'ordre, contrôler la circulation des biens et personnes, mais surtout « *prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme* »³. Cette privation de liberté ordonnée par les autorités administratives est couramment appelée « garde à vue administrative », ce qui permet de la distinguer de la garde à vue judiciaire ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale. À l'heure où la plupart des systèmes démocratiques mettent en œuvre un cadre juridique et institutionnel favorable à l'État de droit et à l'épanouissement des droits et libertés fondamentaux, il n'est pas sans intérêt de s'interroger sur l'opportunité du maintien de la garde à vue administrative en droit positif camerounais, surtout en période normale⁴. Avant de mobiliser les arguments en faveur de la suppression de celle-ci (I), il convient au préalable de s'appesantir sur les difficultés qu'elle pose en contexte camerounais (II).

1. Cette ordonnance a été abrogée par la loi n° 90/46 du 19 décembre 1990. Pour certains analystes, elle a été subrepticement ressuscitée par la loi du 23 décembre 2004 portant répression des actes de terrorisme.

2. Par exemple, l'article 3 de l'ordonnance sanctionnait le fait d'avoir émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongers, soit le fait d'avoir assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles et commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques. De même, le législateur n'avait pas pris la peine de définir clairement ce qu'il fallait entendre par la « subversion », ce qui prêtait le flanc à des abus dans la pratique, v. Thomas OJONG, L'infraction politique en droit pénal camerounais, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2005, p. 25 et s. ; Adolphe MINKOA SHE, « Ruptures et permanences de l'identité de subversif au Cameroun : le droit pénal au secours de la science politique ? », [online], article 1 (sciencespobordeaux.fr).

3. Article 2 in fine de la loi n° 90/055.

4. Notons qu'en application de la loi n° 90/47 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence, les autorités administratives sont admises à mettre en œuvre des mesures de garde à vue : 7 jours pour les préfets et 15 jours pour les gouverneurs (article 5 (7) de la loi).

I. Les difficultés posées par la garde à vue administrative

L'analyse des dispositions de la loi sur le maintien de l'ordre laisse entrevoir de sérieuses difficultés relatives à la mise en œuvre de la garde à vue administrative. En effet, celle-ci est une mesure grave non seulement en raison de sa durée⁵, mais surtout en raison de l'atteinte profonde qu'elle porte aux droits et libertés fondamentaux, en l'occurrence la liberté d'aller et de venir. En relisant l'article 2 *in fine* de la loi de 1990, il apparaît que le législateur semble donner un blanc-seing à l'autorité administrative en lui laissant le soin d'apprécier souverainement l'opportunité de placer un individu en garde à vue administrative. Cela veut dire que toute personne peut être privée de liberté au nom de la préservation de l'« *ordre public* ». Pourtant, en dépit de sa systématisation désormais admise⁶, l'ordre public dans le contexte camerounais demeure instrumentalisé et récité sans gêne, telle une vieille antienne, par les autorités administratives. Dans ce contexte, il y'a lieu de craindre que les situations les plus anodines, telle la participation à une manifestation publique interdite débouche sur une garde à vue administrative prononcée par l'autorité administrative⁷ en violation de la loi sur les réunions et manifestations publiques⁸ et des dispositions du code pénal⁹. Il a par exemple été relevé en 2011 que, des 2599 pensionnaires de la prison de New-Bell à Douala, environ 240 étaient détenus en exécution d'une décision

administrative¹⁰. Cela voudrait dire que malgré la circulaire du ministre en charge de l'administration territoriale visant à encadrer cette pratique¹¹, les autorités administratives y recourent presque toujours et de manière quasi systématique.

On pourrait croire que la finalité de cette loi est de combattre le grand banditisme. Mais cela ne serait pas totalement vrai car, en réalité, la circonstance de « *lutte contre le grand banditisme* » n'est qu'une cause de renouvellement de la durée de la garde à vue administrative et non le but poursuivi par celle-ci. Dans le même sillage, le législateur ne donne aucune définition précise du grand banditisme. C'est à se demander si le « *grand banditisme* » s'opposerait au « *petit banditisme* ». En effet, quel est le critère de différenciation et d'appréciation d'un tel concept ? Le banditisme devient-il « *grand* » en raison de la gravité des infractions commises, de la grandeur du gang des présumés bandits, ou de la répétition dans le temps des infractions de même nature ? En admettant même l'hypothèse du « *grand banditisme* », il nous semble qu'il ne faille pas confier aux autorités administratives le rôle que doivent jouer les juges. En clair, dans l'ordre normal des choses, dès lors que les autorités administratives appréhendent une personne ayant porté ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public, elles doivent le mettre immédiatement à la disposition d'un magistrat en application du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

5. Comparée à la durée de la garde à vue judiciaire. Sauf en matière de terrorisme (durée de 15 jours renouvelables), la durée maximale de la garde à vue devant les juridictions pénales de droit commun est de 03 jours (article 119 du Code de procédure pénale). Elle est de 08 jours dans les matières relevant du tribunal militaire (article 12 de la loi de 2017 portant Code de justice militaire). Il convient d'ajouter qu'en matière de lutte contre le grand banditisme, la garde à vue administrative peut être renouvelée autant de fois que l'autorité la juge nécessaire.

6. L'ordre public renvoie strictement à la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique, la moralité publique et la préservation de la dignité humaine.

7. Ce fut le cas lors des manifestations publiques - interdites - organisées par les membres du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) en 2019 et en septembre 2020.

8. Il s'agit de la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et manifestations publiques.

9. L'article 231 du code pénal punit d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5000) à cent mille (1000.000) francs celui qui participe à une manifestation publique non déclarée ou interdite.

10. [https : camerouninfos.over-blog.com/article-cameroun-abus-de-garde-a-vue-administrative-90307501.html](https://camerouninfos.over-blog.com/article-cameroun-abus-de-garde-a-vue-administrative-90307501.html), consulté le 08 mars 2021.

11. Il s'agit d'une circulaire de 1997 précisant les autorités susceptibles de prendre cette mesure (préfets et gouverneurs) et les conditions à respecter.



En outre, on peut se demander si la garde à vue est une mesure préventive ou répressive. En effet, le législateur ne donne aucune précision sur le statut et les droits de la personne placée en garde à vue administrative¹². Il faut simplement se référer à la pratique pour se rendre à l'évidence que la garde à vue administrative s'exécute comme une garde à vue judiciaire, c'est-à-dire dans les locaux de police, de gendarmerie ou encore dans les établissements pénitentiaires¹³. Il n'est donc pas exclu, à l'issue d'une garde à vue administrative, qu'une procédure pénale soit ouverte contre la personne concernée. Cette situation a pour conséquence d'ajouter à la durée de la garde à vue administrative celle de la garde à vue judiciaire et de rallonger la privation des libertés. Cette atteinte est d'autant plus grave que la personne gardée à vue arbitrairement¹⁴ en exécution d'une décision administrative, ne peut bénéficier d'une indemnisation au même titre que la personne arbitrairement privée de liberté

par une mesure de garde à vue judiciaire.

En définitive, la personne qui estime avoir été illégalement placée en garde à vue administrative peut mettre en œuvre la procédure d'*habeas corpus*. Celle-ci consiste à saisir le président du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu d'arrestation ou de détention ou tout autre magistrat du siège dudit Tribunal désigné afin d'obtenir sa libération immédiate¹⁵. Il est tout aussi clair que l'autorité administrative qui prend une mesure de garde à vue administrative illégale engage sa responsabilité civile, pénale¹⁶ et disciplinaire, sans occulter la responsabilité de l'administration pour voie de fait¹⁷. Au demeurant, de tout ce qui précède, la nécessité de la suppression de la garde à vue administrative n'est plus sérieusement discutable.

12. A-t-elle, comme le gardé à vue judiciaire, droit à un avocat, à un médecin, à la dignité, à un temps de repos, etc. ?

13. Ceci au mépris des dispositions du Code de procédure qui prévoit que nul ne peut être détenu dans un établissement sans un mandat judiciaire, v. JADE Cameroun, <http://camerouninfos.over-blog.com/article-cameroun-abus-de-garde-a-vue-administrative-90307501.html>, consulté le 16 janvier 2021.

14. Le caractère arbitraire s'apprécie tant au niveau de l'opportunité d'une telle mesure que pour le respect des délais de garde à vue.

15. Article 584 (2) du Code de procédure pénale.

16. Notamment pour abus de fonctions (article 140 du Code pénal).

17. République du Cameroun, Réponses du Gouvernement au comité contre la torture, mars 2010, p. 7.

II. La nécessité de la suppression de la garde à vue administrative

L'analyse des dispositions de la loi sur le maintien de l'ordre laisse entrevoir de sérieuses difficultés relatives à la mise en œuvre de la garde à vue administrative. En effet, celle-ci est une mesure grave non seulement en raison de sa durée¹⁸, mais surtout en raison de l'atteinte profonde qu'elle porte aux droits et libertés fondamentaux, en l'occurrence la liberté d'aller et de venir. En relisant l'article 2 in fine de la loi de 1990, il apparaît que le législateur semble donner un blanc-seing à l'autorité administrative en lui laissant le soin d'apprécier souverainement l'opportunité de placer un individu en garde à vue administrative. Cela veut dire que toute personne peut être privée de liberté au nom de la préservation de l'« ordre public ». Pourtant, en dépit de sa systématisation désormais admise¹⁹, l'ordre public dans le contexte camerounais demeure instrumentalisé et récité sans gêne, telle une vieille antienne, par les autorités administratives. Dans ce contexte, il y a lieu de craindre que les situations les plus anodines, telle la participation à une manifestation publique interdite débouche sur une garde à vue administrative prononcée par l'autorité administrative²⁰ en violation de la loi sur les réunions et manifestations publiques²¹ et des dispositions du code pénal²². Il a par exemple été relevé en 2011 que, des 2599 pensionnaires de la prison de New-Bell à Douala, environ 240 étaient détenus en exécution d'une décision

administrative²³. Cela voudrait dire que malgré la circulaire du ministre en charge de l'administration territoriale visant à encadrer cette pratique²⁴, les autorités administratives y recourent presque toujours et de manière quasi systématique.

On pourrait croire que la finalité de cette loi est de combattre le grand banditisme. Mais cela ne serait pas totalement vrai car, en réalité, la circonstance de « lutte contre le grand banditisme » n'est qu'une cause de renouvellement de la durée de la garde à vue administrative et non le but poursuivi par celle-ci. Dans le même sillage, le législateur ne donne aucune définition précise du grand banditisme. C'est à se demander si le « grand banditisme » s'opposerait au « petit banditisme ». En effet, quel est le critère de différenciation et d'appréciation d'un tel concept ? Le banditisme devient-il « grand » en raison de la gravité des infractions commises, de la grandeur du gang des présumés bandits, ou de la répétition dans le temps des infractions de même nature ? En admettant même l'hypothèse du « grand banditisme », il nous semble qu'il ne faille pas confier aux autorités administratives le rôle que doivent jouer les juges. En clair, dans l'ordre normal des choses, dès lors que les autorités administratives appréhendent une personne ayant porté ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public, elles doivent le mettre immédiatement à la disposition d'un magistrat en application du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

18. Comparée à la durée de la garde à vue judiciaire. Sauf en matière de terrorisme (durée de 15 jours renouvelables), la durée maximale de la garde à vue devant les juridictions pénales de droit commun est de 03 jours (article 119 du Code de procédure pénale). Elle est de 08 jours dans les matières relevant du tribunal militaire (article 12 de la loi de 2017 portant Code de justice militaire). Il convient d'ajouter qu'en matière de lutte contre le grand banditisme, la garde à vue administrative peut être renouvelée autant de fois que l'autorité la juge nécessaire.

19. L'ordre public renvoie strictement à la sécurité publique, la tranquillité publique, la salubrité publique, la moralité publique et la préservation de la dignité humaine.

20. Ce fut le cas lors des manifestations publiques - interdites - organisées par les membres du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) en 2019 et en septembre 2020.

21. Il s'agit de la loi n°90/055 du 19 décembre 1990 fixant le régime des réunions et manifestations publiques.

22. L'article 231 du code pénal punit d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de cinq mille (5000) à cent mille (1000.000) francs celui qui participe à une manifestation publique non déclarée ou interdite.

23. [https : camerouninfos.over-blog.com/article-cameroun-abus-de-garde-a-vue-administrative-90307501.html](https://camerouninfos.over-blog.com/article-cameroun-abus-de-garde-a-vue-administrative-90307501.html), consulté le 08 mars 2021.

24. Il s'agit d'une circulaire de 1997 précisant les autorités susceptibles de prendre cette mesure (préfets et gouverneurs) et les conditions à respecter.

En outre, on peut se demander si la garde à vue est une mesure préventive ou répressive. En effet, le législateur ne donne aucune précision sur le statut et les droits de la personne placée en garde à vue administrative²⁵. Il faut simplement se référer à la pratique pour se rendre à l'évidence que la garde à vue administrative s'exécute comme une garde à vue judiciaire, c'est-à-dire dans les locaux de police, de gendarmerie ou encore dans les établissements pénitentiaires²⁶. Il n'est donc pas exclu, à l'issue d'une garde à vue administrative, qu'une procédure pénale soit ouverte contre la personne concernée. Cette situation a pour conséquence d'ajouter à la durée de la garde à vue administrative celle de la garde à vue judiciaire et de rallonger la privation des libertés. Cette atteinte est d'autant plus grave que la personne gardée à vue arbitrairement²⁷ en exécution d'une décision administrative, ne peut bénéficier d'une indemnisation au même titre que la personne arbitrairement privée de liberté par une mesure de garde à vue judiciaire.

En définitive, la personne qui estime avoir été illégalement placée en garde à vue administrative peut mettre en œuvre la procédure d'habeas corpus. Celle-ci consiste à saisir le président du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu d'arrestation ou de détention ou tout autre magistrat du siège dudit Tribunal désigné afin d'obtenir sa libération immédiate²⁸. Il est tout aussi clair que l'autorité administrative qui prend une mesure de garde à vue administrative illégale engage sa responsabilité civile, pénale²⁹ et disciplinaire, sans occulter la responsabilité de l'administration pour voie de fait³⁰. Au demeurant, de tout ce qui précède, la nécessité de la suppression de la garde à vue administrative n'est plus sérieusement discutable.

Conclusion

En définitive, il faut admettre que la garde à vue administrative encore pratiquée au Cameroun relève d'un autre âge et perpétue le souvenir d'un état policier. Elle est comme un couperet qui plane sans cesse sur la tête des citoyens et constitue un frein à la pleine jouissance des droits et libertés. Sa suppression est donc nécessaire et doit aboutir à la mise en place des mécanismes judiciaires de prévention et de répression des infractions (engagement préventif, garde à vue judiciaire). Si l'avènement d'un État plus policé est souhaitable, la résurgence d'un État policier est détestable, surtout à l'ère du triomphe de la liberté et de l'État de droit sur l'autoritarisme et la tyrannie.



Dr. Steve Tametong, est Fellow en démocratie et bonne gouvernance au Nkafu Policy Institute Denis & Lenora Foretia Foundation



Pierre-Claver KAMGAING,
Doctorant en cotutelle internationale de thèse, Universités de Dschang et Côte d'Azur.
Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur

Mise en page par **Eph Severin**

25. A-t-elle, comme le gardé à vue judiciaire, droit à un avocat, à un médecin, à la dignité, à un temps de repos, etc. ?

26. Ceci au mépris des dispositions du Code de procédure qui prévoit que nul ne peut être détenu dans un établissement sans un mandat judiciaire, v. JADE Cameroun, <http://camerouninfos.over-blog.com/article-cameroun-abus-de-garde-a-vue-administrative-90307501.html>, consulté le 16 janvier 2021.

27. Le caractère arbitraire s'apprécie tant au niveau de l'opportunité d'une telle mesure que pour le respect des délais de garde à vue.

28. Article 584 (2) du Code de procédure pénale.

29. Notamment pour abus de fonctions (article 140 du Code pénal).

30. République du Cameroun, Réponses du Gouvernement au comité contre la torture, mars 2010, p. 7.